



Commerce d'huiles essentielles

Cette notice s'adresse aux personnes commercialisant des huiles essentielles.

Objet de la présente notice

Bien qu'elles soient d'origine naturelle, les huiles essentielles présentent des propriétés dangereuses. Les huiles parfumées et les matières premières utilisées aux fins les plus diverses sont donc soumises au droit sur les produits chimiques.

La classification et l'étiquetage des huiles essentielles, de même que leurs mélanges ou leurs dilutions sont très complexes. S'agissant de la classification, les informations à l'intention des fabricants et des importateurs de ce type de produits font l'objet de la notice D05.

La présente notice permet aux commerçants vendant des huiles essentielles dans des emballages conditionnés par leurs soins ainsi qu'aux importateurs de s'assurer que les produits qu'ils remettent répondent aux principales exigences légales, particulièrement en matière d'emballage et d'étiquetage (contrôle de plausibilité).



Exigences auxquelles doivent satisfaire les huiles essentielles

- Les huiles essentielles doivent être emballées et étiquetées conformément aux dispositions du droit sur les produits chimiques (cf. p. 2).
- Une fiche de données de sécurité doit être établie pour chaque produit et remise aux revendeurs ainsi qu'aux utilisateurs professionnels (cf. notice C02).
- Les huiles essentielles vendues en quantités supérieures à 100 kg/an doivent être annoncées en vue de leur inscription dans le registre des produits chimiques (cf. notamment notice B02). Cette obligation n'est pas applicable aux produits achetés en Suisse et revendus dans leur emballage d'origine ou remis exclusivement comme matières premières, pour la fabrication artisanale ou industrielle de cosmétiques par exemple.

Autres règles à observer

Publicité

- Il est interdit de faire état d'indications thérapeutiques sur les étiquettes des huiles parfumées (à moins de disposer d'une autorisation en tant que médicament délivrée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques [Swissmedic]).
- S'il est fait mention d'une action antibactérienne, d'une protection contre les insectes (y compris en application sur le corps), d'effets désinfectants ou autres, une demande d'autorisation pour la commercialisation de biocides doit être déposée auprès de l'organe de réception des notifications des produits chimiques (cf. notice B03).
- Les huiles essentielles fortement diluées destinées à être appliquées sur le corps comme huile de massage, par exemple, tombent sous le coup de l'ordonnance sur les cosmétiques (OCos RS 817.023.31).
- Les indications laissant croire que les produits sont inoffensifs (p. ex. non toxique, ne présente aucun danger, respectueux de l'environnement) sont interdites.
- Il est obligatoire de mentionner dans la publicité (catalogues, Internet) les indications correspondant aux symboles de danger et aux phrases R (p. ex. nocif, irritant, dangereux pour l'environnement).

Utilisation

- Les indications figurant sur l'emballage doivent être observées tant pour le stockage que pour l'utilisation et le transvasage.

Conservation

- Les huiles essentielles doivent être conservées hors de la portée des enfants aussi bien dans les points de vente que lors de leur utilisation ou de leur stockage.

Urgences

- En cas d'urgence, il y a lieu d'appeler immédiatement le numéro 145 (Centre suisse d'information toxicologique) et de fournir si possible les renseignements inscrits sur l'étiquette.

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit sur les produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du [Service cantonal des produits chimiques de votre canton](#).

Pour de plus amples informations sur la législation, voir le site www.cheminfo.ch

Principales exigences en matière d'étiquetage et d'emballage

□ Fermeture

Fermeture de sécurité pour les enfants obligatoire pour les huiles essentielles nocives (Xn) pourvues de la phrase R65 ainsi que pour toutes les huiles toxiques (T) et corrosives (C)

□ Désignation officielle du produit

Nom commercial ou nom de la substance.
Pour les produits purs, indiquer également le n° CE, p. ex. 284-515-8 pour l'huile de citron

□ Indication(s) et symbole(s) de danger *

Les symboles de danger suivants et les indications y relatives sont souvent nécessaires pour les huiles pures:

- Xn, «nocif» (ou év. Xi, «irritant»),
- N, «dangereux pour l'environnement».

La taille du symbole doit être de 1x1 cm au minimum jusqu'à une contenance de 125 ml et de 2x2 cm au-delà.



□ Phrases R et S * (indications des dangers et mesures de protection)

Nombre d'huiles essentielles pures et de leurs mélanges requièrent l'inscription des phrases suivantes (exemples). Il n'est toutefois pas nécessaire d'indiquer le numéro: le texte suffit

- R10¹: Inflammable.
- R38¹: Irritant pour la peau.
- R 43: Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
- R 51/53¹: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- R65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
- S2⁵: Conserver hors de portée des enfants.
- S24^{1,3}: Eviter le contact avec la peau.
- S37^{1,3}: Porter des gants appropriés.
- S61¹: Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.
- S62^{1,2}: En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
- S56⁴: Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

¹ Ces phrases R ou S peuvent être omises sur les emballages d'une contenance n'excédant pas 125 ml.
² Pour les produits pourvus de la phrase R65, également obligatoire pour les emballages d'une contenance inférieure à 125 ml.
³ Pour les produits pourvus de la phrase R43, également obligatoire pour les emballages d'une contenance inférieure à 125 ml.
⁴ Cette phrase n'est en règle générale indispensable que pour les grands emballages (plus de 125 ml), à l'exception des produits ayant des propriétés dangereuses (p. ex. Xn avec R65, C, T, T⁺ ou F⁺).
⁵ Requis que pour les produits destinés au public

□ Indication de danger décelable au toucher (triangle)

Obligatoire pour les huiles présentant les dangers Xn (nocif), F ou F+ (facilement ou extrêmement inflammable), T (toxique) et C (corrosif)

□ Renseignements sur le fabricant ou l'importateur suisse

Nom de l'entreprise, adresse et numéro de téléphone

□ Indication(s) sur les composants *

Les étiquettes de préparations (mélanges) doivent mentionner les indications relatives aux composants dangereux. Exemples:

- contient du limonène
- contient de l'huile de citron



□ Quantité de remplissage

REMARQUES

- Toutes les indications doivent être rédigées dans **deux langues officielles**.
- L'écriture doit être bien lisible (p. ex. Arial 7 pt).
- L'étiquette doit être solidaire de l'emballage. Elle peut être pliée à condition que les indications et les symboles de danger soient visibles sur sa face extérieure.

* Les commerçants, les importateurs ainsi que les personnes procédant à des transvasages trouveront l'ensemble des renseignements relatifs aux symboles, désignations, phrases R et S nécessaires ainsi que d'autres informations sur la fiche de données de sécurité du fabricant (chapitre 15).
Quant aux fabricants d'huiles essentielles ou de mélanges, ils se référeront à la notice D05 où figurent des indications concernant la classification et l'étiquetage de bon nombre d'huiles essentielles.